



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/125

**DÉLIBÉRATION N° 15/048 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES EMPLOYEURS EN VUE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DES FLEXI-JOBS DANS L'HORECA**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 12 mai 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le secteur des lieux de restauration et des débits de boissons (hôtels, restaurants, cafés), le statut spécifique des flexi-jobs a été élaboré. En effet, les personnes qui travaillent déjà à quatre cinquièmes en dehors de l'horeca peuvent entamer un emploi supplémentaire dans l'horeca. Le salaire pour les heures prestées dans ces flexi-jobs est exonéré fiscalement et fait l'objet d'une cotisation patronale spéciale, ce qui permet de réduire substantiellement la charge salariale.
2. En d'autres termes, un flexi-job est une occupation dans les liens d'un contrat-cadre qui permet de fournir des prestations irrégulières auprès d'un employeur dans l'horeca. Moyennant le respect de plusieurs conditions, seul un pourcentage limité de cotisations de sécurité sociale est prélevé. Ce type d'occupation n'est possible qu'au cours d'un trimestre déterminé (T) pour autant que le travailleur en question était déjà occupé dans le troisième trimestre précédant celui du flexi-job (T-3) à quatre cinquièmes auprès d'un employeur hors du secteur de l'horeca.

3. La réglementation applicable (voir les documents de la Chambre des Représentants, DOC 54 1125/001, projet de loi-programme) entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015.
4. Lors de l'introduction de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA), l'employeur pourrait indiquer qu'il souhaite avoir recours au statut du flexi-job. Il lui serait immédiatement communiqué si le travailleur en question satisfait ou non à la condition précitée d'occupation à quatre cinquièmes. Ceci suppose cependant un traitement préalable de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale. Aucun détail relatif à l'occupation à quatre cinquièmes en dehors de l'horeca ne serait cependant mis à la disposition des employeurs de l'horeca (la réponse se limiterait à "oui" ou "non").
5. La présente demande d'autorisation concerne donc la communication de certaines données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de sécurité sociale, en vue du calcul de l'occupation à quatre cinquièmes, de la détermination de la réponse applicable ("oui" ou "non") et de sa communication à l'employeur concerné à l'occasion de la déclaration DIMONA qu'il introduit (l'employeur est donc immédiatement informé sur le fait qu'il peut ou non avoir recours au régime des flexi-jobs et qu'il peut en conséquence bénéficier d'une réduction de la charge salariale pour le travailleur ayant fait l'objet de la déclaration DIMONA enregistrée).
6. Par intéressé, l'association sans but lucratif SIGEDIS communiquerait à l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, essentiellement les données à caractère personnel suivantes relatives à l'occupation, à savoir le pourcentage d'occupation global et pour chaque occupation dont il est tenu compte, aussi le pourcentage d'occupation individuel, le nombre de jours de travail dans le régime des sept jours, le nombre maximal de jours qui peuvent être prestés, le nombre de jours civils au cours du trimestre et la période (début et fin) d'occupation.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du volume de l'emploi comme condition pour l'application d'un flexi-job. Par sa délibération n° 08/28 du 3 juin 2008, le Comité sectoriel s'est déjà prononcé favorablement sur l'échange de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Office national de sécurité sociale reçoit de

l'association sans but lucratif SIGEDIS uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du volume de l'emploi d'un travailleur pour lequel l'application du régime des flexi-jobs est demandé. L'Office national de sécurité sociale communique à son tour à l'employeur qui souhaite engager un travailleur dans un flexi-job si ce travailleur satisfait ou non à la condition fixée.

10. L'échange de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale se déroulera, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Office national de sécurité sociale et les employeurs de l'horeca à traiter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, et ce uniquement en vue de l'application du régime des flexi-jobs.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--